art 8.1
+ art 8.6.2

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Liste : 2544

RÉF. D.C.L.E. 3

FH/BG

ARRETE N° 97/IC/187

AUTORISANT L'EXPLOITATION d'une CARRIERE à CIEL OUVERT de CALCAIRE et une INSTALLATION de TRAITEMENT de MATERIAUX sur le TERRITOIRE de la COMMUNE d'ASASP-ARROS

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 10 octobre 1996 et enregistrée le même jour, par laquelle la S.A.R.L. CARRIERES et MATERIAUX d'ASASP sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune d'ASASP-ARROS ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 96/IC/283 du 20 décembre 1996, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières le 20 juin 1997 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. Tél. 05 59 98 24 24 - N° AZUR 08 01 63 64 16 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société CARRIERES ET TRAVAUX d'ASASP, dont le siège social est situé à ASASP-ARROS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la comme d'ASASP-ARROS aux lieux dits "Canton de Hourcq" et "Lacoste", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	N° de Rubrique	Classement
Exploitation de carrière d'une superficie de 55 ha 85 a 78 ca	2510-1°	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels. Puissance installée > 200 kW	2515	Autorisation

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.1 - Plans

Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation du 10 octobre 1996, et aux prescriptions du présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords des installations, placées sous le contrôle de l'exploitant sont aménagées et maintenues en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

.../...

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2.6 - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

2.7 - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

.../...

2.8 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation annexe à l'exploitation de la carrière notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluée ;

- l'insertion du site dans son environnement ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prélèvements d'eau

3.1.1 - Conception des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.1.2 - Relevés des prélèvements d'eau

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement.

Ces informations sont portées sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une fois par mois, un récapitulatif des prélèvements est adressé à l'Inspecteur des Installations classées.

.../...

3.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, en tant que de besoin, pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.2 - Plans de réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

3.2.3 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

.../..

3.2.3 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

 * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.2.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

.../...

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.2.5 - Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu nature ou les divers utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.3 - <u>Collecte des effluents</u>

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins de chantiers sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

.../...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

3.4 - Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les liquides issus des aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins de chantier sont traités avant rejet dans le milieu naturel, au moyen d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

3.5 - Rejets

3.5.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposantes ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

.../...

3.5.3 - Identification des rejets

Les différentes catégories d'eaux rejetées sont les suivantes :

- rejet n° 1 : les eaux domestiques ;

- rejet n° 2 : les eaux pluviales et les eaux de lavage des engins de chantiers;

- rejet n° 3 : les eaux de procédés des installations.

3.6 - Valeurs limites de rejets

3.6.1 - Eaux domestiques (rejet n°1)

Les eaux usées domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.6.2 - Eaux pluviales et eaux de lavage des engins (rejet n°2)

Le rejet des eaux pluviales et des eaux de lavage des engins de chantier doit respecter les concentrations limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures	10	NFT 90114

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

3.6.3 - Eaux de procédés des installations (rejet n°3)

Les eaux de lavages des matériaux et les eaux de lavage de la centrale à béton sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

.../...

3.7 - Conditions de rejets

3.7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.7.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que 'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

Ils comprennent, au minimum, un dispositif d'aspersion d'eau à chaque point d'émission (broyeur, crible, jetée de tapis, etc...).

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

.../...

Conformément aux dispositions de l'art.19 de l'Arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

La mesure des retombées par la méthode des "plaquettes de dépôt" doit être conforme à la norme NFX 43-007.

Les plaquettes au nombre de 12 au minimum sont implantées judicieusement sur le site, en des points dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- des écrans de végétation doivent être prévus.

.../...

4.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et le installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

4.5 - Rejets

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, de suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

.../...

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, etc ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (Lr) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (Il), lorsque l'installation est à l'arrêt.

5.5 - Contrôle

Une étude de bruit sera réalisée par un organisme ou une personne qualifiée, dès la mise en place des équipements de protection contre le bruit sur les installations de traitement.

Les mesures seront effectuées en des points dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le choix de l'intervenant sera également soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination de déchets.

6.2 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible, être protégés des eaux météoriques.

6.3 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.

6.4 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisante pour éviter tout mélange avec l'eau et les autres déchets non huileux.

6.5 - Emballage

Les emballages sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

6.6 - Comptabilité

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité éliminée ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs des opérations ci-dessus, sont également tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : SECURITE

7.1 - Organisation générale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques et plus particulièrement ceux d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

.../...

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

7.2 - Règlement général de sécurité et consignes

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation, à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

7.3 - Organisation des secours

7.3.1 - Moyens de secours

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Chef du Centre de Secours territorialement compétent. Ils seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3.2 - Contrôle des moyens de secours

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

7.3.3 - Exercices de secours

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

La date et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans le registre prévu à l'article 7.3.2 ci-dessus.

7.4 - Installation électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

En particulier, l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de pertes des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tésts sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

7.5 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7.6 - Signalisations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et de signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

.../...

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

7.7 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air, devra être consigné sur le registre prévu au point 7.3.2 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

7.8 - Protection contre la foudre

7.8.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événement susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

7.8.2 - Les éléments ou tout résultat d'étude, garantissant que les installations sont protégées contre la foudre conformément à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, devront être fournis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'application du présent arrêté.

7.8.3 - Dans le cas où la conformité aux normes prévue à l'article 7.8.2 ci-dessus ne pourrait être satisfaite, l'exploitant devra fournir dans un délai de 6 mois un échéancier assurant la mise en place d'un dispositif de protection des installations contre la foudre avant le 28 janvier 1999.

7.8.4 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 7.8.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

.../...

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

7.8.5 - Les pièces justificatives du respect dès articles 7.8.1, 7.8.2 et 7.8.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'EXTRACTION

8.1 - Généralités

Conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 1996, à savoir :

- plan parcellaire : page 3
- plan de phasage des travaux : page 37 - 38 - 40 chapître II
- plan de remise en état du site : page 65 à 71
- plan d'état final : page 70
- plan d'ensemble et des abords : annexe

l'autorisation d'extraction porte sur les parcelles cadastrées dans la section D, sous les numéros 107, 109, 110, et 111.

Une piste interne est aménagée sur les parcelles numéros 104, 106, 107, 108, 225, 227, 229 et 230.

Après étude paysagère, l'O.N.F. est chargée de la mise en oeuvre et du suivi des travaux
concernant l'intégration paysagère de cette piste d'exploitation.

Les installations de traitement sont implantées sur les parcelles 109 et 229.

La surface globale approximative s'élève à 55 ha 85 a 78 ca.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 500.000 t.

L'autorisation d'extraction est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

.../...

8.2 - <u>Aménagements préliminaires</u>

8.2.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussé et de l'accotement.

L'accès aux abords immédiats du site et la section entre la RD 918 et la RN 134 doivent être aménagés, avant tout commencement d'exploitation, en liaison avec les Services Techniques du Conseil Général.

8.2.2. Avant le début de l'exploitation,, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparent l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.2.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.2.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Les eaux tombant directement sur la carrière seront recueillies dans des bassins de décantation.

8.3 - <u>Déclaration début d'exploitation</u>

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 8.2 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

.../...

8.4 - Conduite de l'exploitation

8.4.1 - L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation, l'échéancier correspondant, et les plans de phasage figurants aux pages 32 à 40 du dossier de demande.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

8.4.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

8.4.3 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant soit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX Cédex (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc ...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional d'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

8.4.5 - L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche. L'abattage des matériaux est effectué par tirs de mines.

Une fois par trimestre, l'exploitant enregistre les vibrations dues à un tir de mines et conserve les résultats à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

8.4.6 - La puissance exploitée ne doit pas dépasser 115 m, pour une découverte de quelques centimètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale + 600 m NGF.

8.4.7 - L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 m.

.../...

8.4.8 - Des banquettes d'une largeur de 8 m devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins et assurer l'équilibre des terrains périphériques, tant en cours qu'en fin d'exploitation.

8.5 - Sécurité du public

8.5.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées l'accès est interdit.

8.5.2 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

8.5.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

8.5.4 - Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

8.5.5 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

8.6 - Remise en état

8.6.1 - La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits au pages 65 à 71.

.../...

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- purger les parois des excavations de tout élément en équilibre instable, les masses ébouleuses seront talutées à 45° ;
- régaler sur les banquettes et les zones de dépôts de stériles les terres de découverte stockées à part ;
- planter des arbres et des arbustes sur ces surfaces régalées.

En fin d'exploitation, la plate-forme inférieure sera régalée avec les stériles conservés à part, puis recouverte de terre végétale et plantée d'arbustes.

Toutes les installations et fondations de toute nature seront démontées et les lieux laissés en parfait état de propreté.

8.6.2 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure.

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au Préfet la date d'arrêté de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

8.7 - <u>Garanties financières</u>

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes :

8.7.1 - L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en 2 périodes de 15 ans chacune. A chaque période doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état, conforme au schéma de remise en état décrit page 65 à 71 du dossier de demande du 30 septembre 1996.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces périodes est fixé comme suit :

- première période : 322.605 F pour une surface d'environ 1 ha

- deuxième période : 1.139.658 F pour une surface d'environ 64 a

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration du début d'exploitation.

.../...

8.7.2 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

8.7.3 - L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

8.7.3.1 - Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'indice de référence est le dernier indice TP01 connu à la date de notification du présent arrêté.

8.7.3.2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

8.7.3.3 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation ou à une diminution de 25 % du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.7.4 - L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

8.7.5 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8.8 - <u>Dispositions diverses</u>

Le Changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les article 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

.../...

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 8.3 ci-dessus.

ARTICLE 10 : REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES (Récapitulatif)

L'exploitant adresse tous les mois, à l'Inspecteur des Installations Classées, un récapitulatif des prélèvements d'eau (article 3.1.2).

En outre, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, toutes informations concernant :

- les relevés des prélèvements d'eau (article 3.1.2)
- le plan des réseaux (article 3.2.2)
- le dossier bibliographique concernant les conséquences d'une pollution accidentelles (article 3.2.5)
- les mouvements de déchets (article 6.6)
- la liste des équipements importants pour la sécurité (article 7.1)
- la liste des moyens de secours (article 7.3.1)
- le contrôle de moyens de secours (article 7.3.2)
- les exercices de secours (article 7.3.3)
- le contrôle des installations électriques (article 7.4)
- les incidents et accidents (article 7.7)

+ (8,4.5)

ARTICLE 11 : DELAIS D'APPLICATION

Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception de la protection contre la foudre (article 7.8) applicable dans un délai de 6 mois après notification.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES et TRAVAUX d'ASASP, dont le siège social est situé à ASASP-ARROS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

.../...

Une copie sera déposée à la mairie d'ASASP-ARROS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ASASP-ARROS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet d'OLORON Sainte MARIE,
M. le Maire d'ASASP-ARROS,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

MM. les Maires d'ANCE, ARAMITS, ARETTE, ISSOR, ESCOT, EYSUS, LURBE-Saint-CHRISTAU et AGNOS,

ainsi qu'à :

MM. le Direction régional de l'environnement,
le Directeur départemental de l'équipement,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur des services d'incendie et de secours,

et à Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

FAIT à PAU, le 27 OCT. 1997

Le PREFET,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Philippe MARSAIS

Signé : Gilles BOUILHAGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

REF. D.C.L.E.

ARRETE N° 04/IC/256
MODIFIANT L'ARRETE N° 97/IC/187 DU 27 OCTOBRE 1997
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT
DE CALCAIRE ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ASASP-ARROS
LIEUX-DITS « Canton de Hourcq » et « Lacoste'

Affaire suivie par
Frédérique ANTON
☎05.59.98.25.44
FA/AL

LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 autorisant la S.A.R.L. Carrières et Matériaux d'Asasp à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux dits « Canton de Hourq» et « Lacoste » sur le territoire de la commune d'ASASP-ARROS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/508 du 6 décembre 2001 modifiant les articles 8.1 et 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 ;

VU les demandes en date des 22 et 27 octobre 2003 présentées par la S.A.R.L. Carrières et Matériaux d'Asasp, en vue de modifier les prescriptions relatives aux mesures de poussières, aux exercices de secours, à la largeur des banquettes en fin d'exploitation et au montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux dits « Canton de Hourq» et « Lacoste » sur le territoire de la commune d'ASASP-ARROS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 6 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer un positionnement et une fréquence des mesures pour le réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation et la prise en compte du montant forfaitaire pour le calcul des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé permet d'assurer en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, une éventuelle remise en état du site de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –
L'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 3.6.3 – Eaux de procédés des installations
Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage des matériaux) à l'extérieur du périmètre défini à l'article 8.1 sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu."

ARTICLE 2 –

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

*" 4.1 – **Dispositions générales***
Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

4.1.1 – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3.
En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

4.1.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.1.3. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 6 appareils de mesure implantés sur les parcelles n° 106, 107, 108, 110, 225 et 229 de la section D.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.
Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées. "

ARTICLE 3 –

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 7.3.3 – Exercices de secours
Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les justificatifs des formations délivrées. "

ARTICLE 4 –

L'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 8.4.1 – L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation et aux plans de phasage joints à la demande de modification du phasage et du montant des garanties financières d'octobre 2003.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. "

ARTICLE 5 –

L'article 8.4.8 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 8.4.8 – Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 8 mètres.

En fin d'exploitation, la largeur des banquettes pourra être ramenée à 5 m, à condition d'assurer la stabilité des terrains voisins et de maintenir un rôle de piège à cailloux. "

ARTICLE 6 –

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 8.7 – <u>Garanties financières</u>

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

8.7.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales expirant le 27 octobre 2027. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande de modification d'octobre 2003 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.6.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- *1ère période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date) : 182 441 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 104 195 m² et 20 280 m² de fronts*

- *2ème période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date) : 216 441 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 123 350 m² et 21 256 m² de fronts*

- *3ème période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date) : 216 115 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 124 210 m² et 20 472 m² de fronts*

- *4ème période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette même date) : 250 180 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 137 635 m² et 18 876 m² de fronts*

- *5ème période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de notification du présent arrêté au 27 octobre 2027) : 235 925 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 131 440 m² et 17 485 m² de fronts*

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

L'attestation de garanties financières doit être adressée à Monsieur le Préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.

8.7.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.7.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

8.7.3.1. *Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.*

8.7.3.2. *Le montant des garanties financières fixé à l'article **8.7.1.** ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 482,50, dernier indice connu, correspondant au mois de juillet de l'année 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :*

- *début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **8.7.1** ci-dessus*
- *augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.*

*Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article **8.7.3.1** ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article **8.7.5.** ci-dessous.*

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = Po \times \frac{TP\ 01\ (ajustement)}{TP\ 01\ référence}$$

P = Montant ajusté
Po = Montant d'origine
TP 01 = indice à la date d'ajustement
TP 01 référence = 482,50 (indice du mois de juillet de l'année 2003)

8.7.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 8.7.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 8.7.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.7.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

8.7.4. - Appel des garanties financières
Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- *soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;*

- *soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

8.7.5. - Sanctions administratives et pénales

8.7.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 8.7.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

8.7.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement. "

ARTICLE 7 –

Les autres dispositions de l'arrêté n° 99/IC/98 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 9 –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ASASP-ARROS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
M. le Maire de ASASP-ARROS,
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

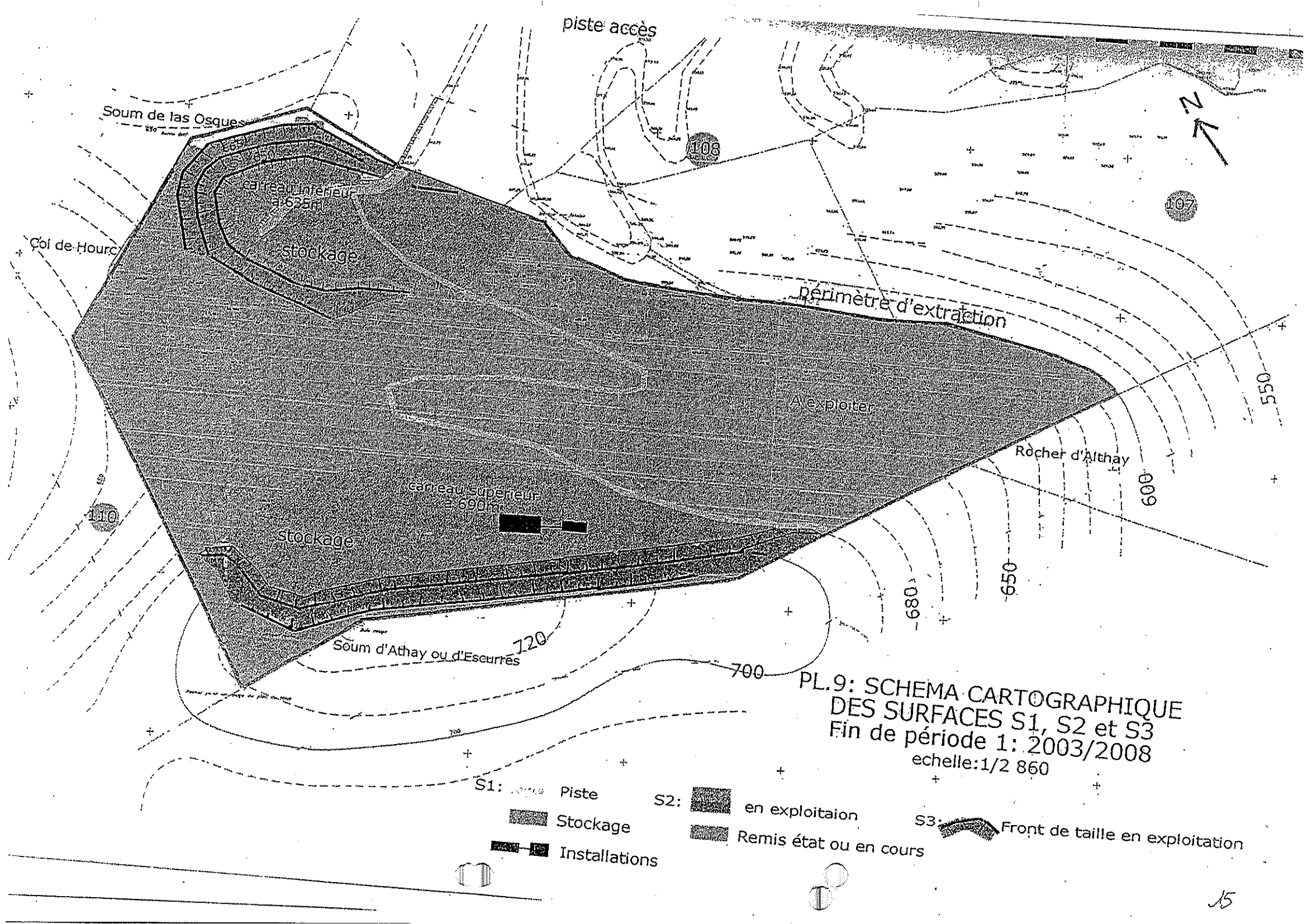
- M. le Directeur de la Société CARRIERES ET MATERIAUX d'ASASP
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le 03 JUIN 2004
Le Préfet,

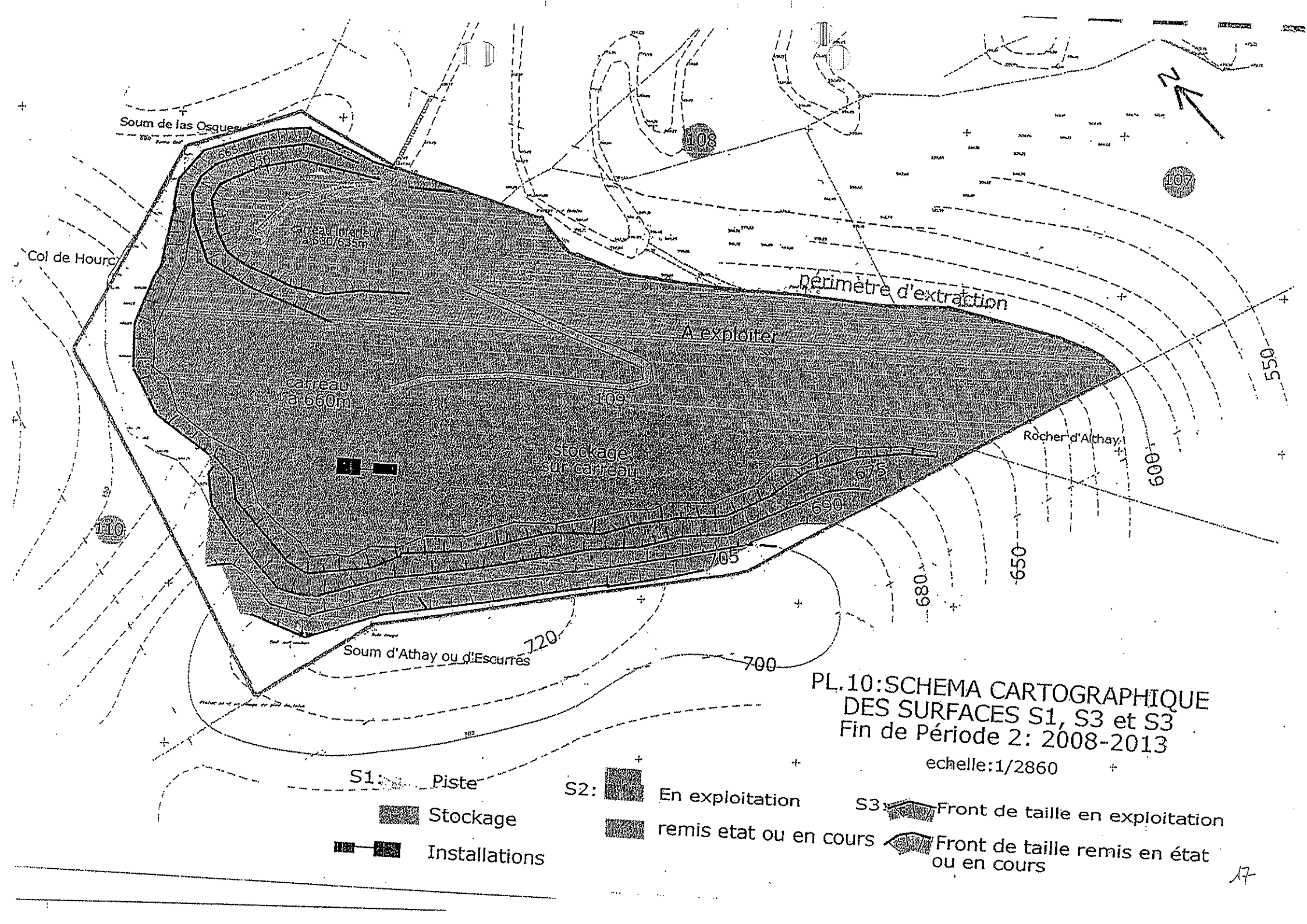
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE 1
PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES

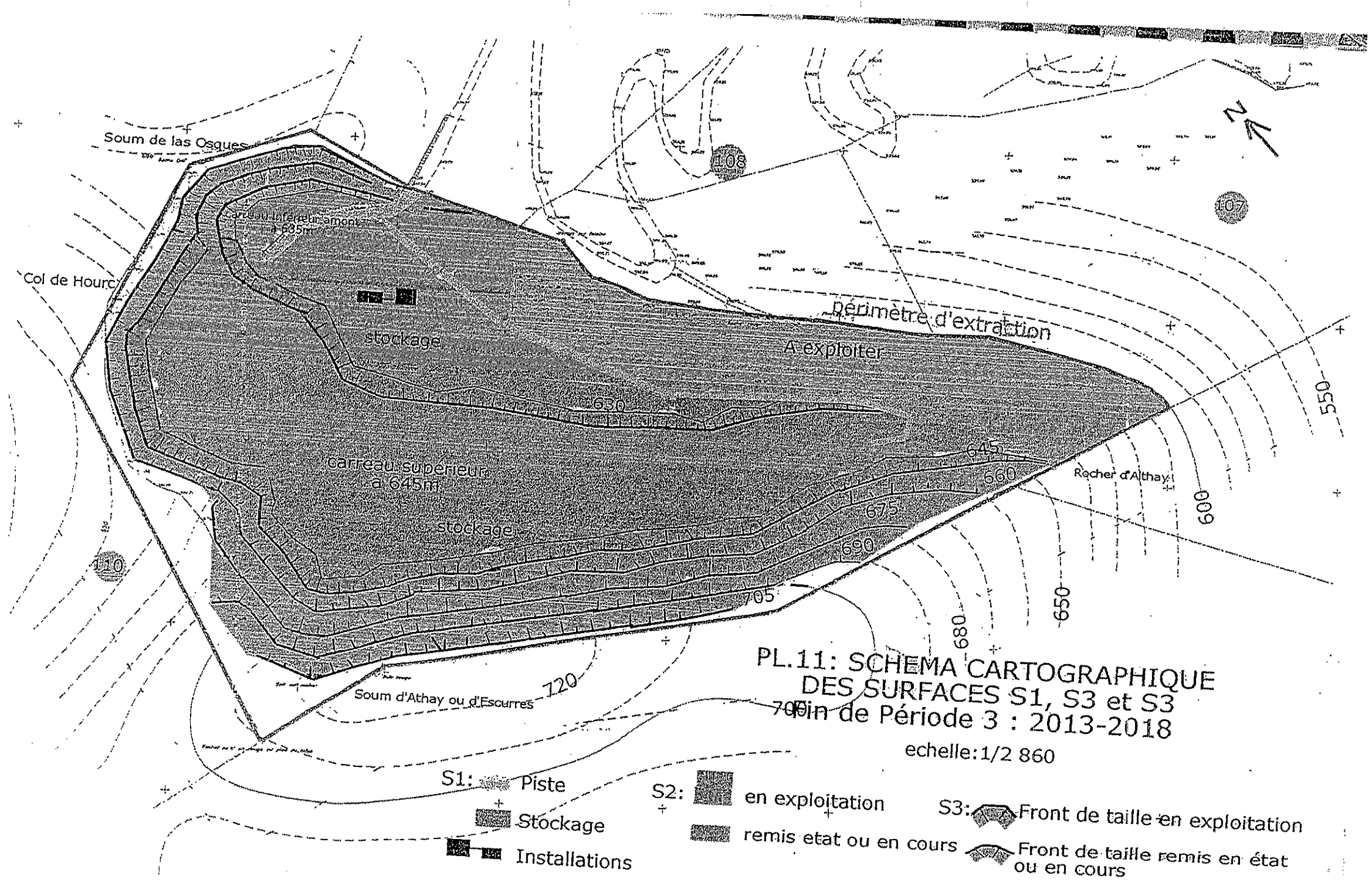


PL.9: SCHEMA CARTOGRAPHIQUE
DES SURFACES S1, S2 et S3
Fin de période 1: 2003/2008
echelle:1/2 860



PL.10:SCHEMA CARTOGRAPHIQUE DES SURFACES S1, S3 et S3
Fin de Période 2: 2008-2013

echelle:1/2860



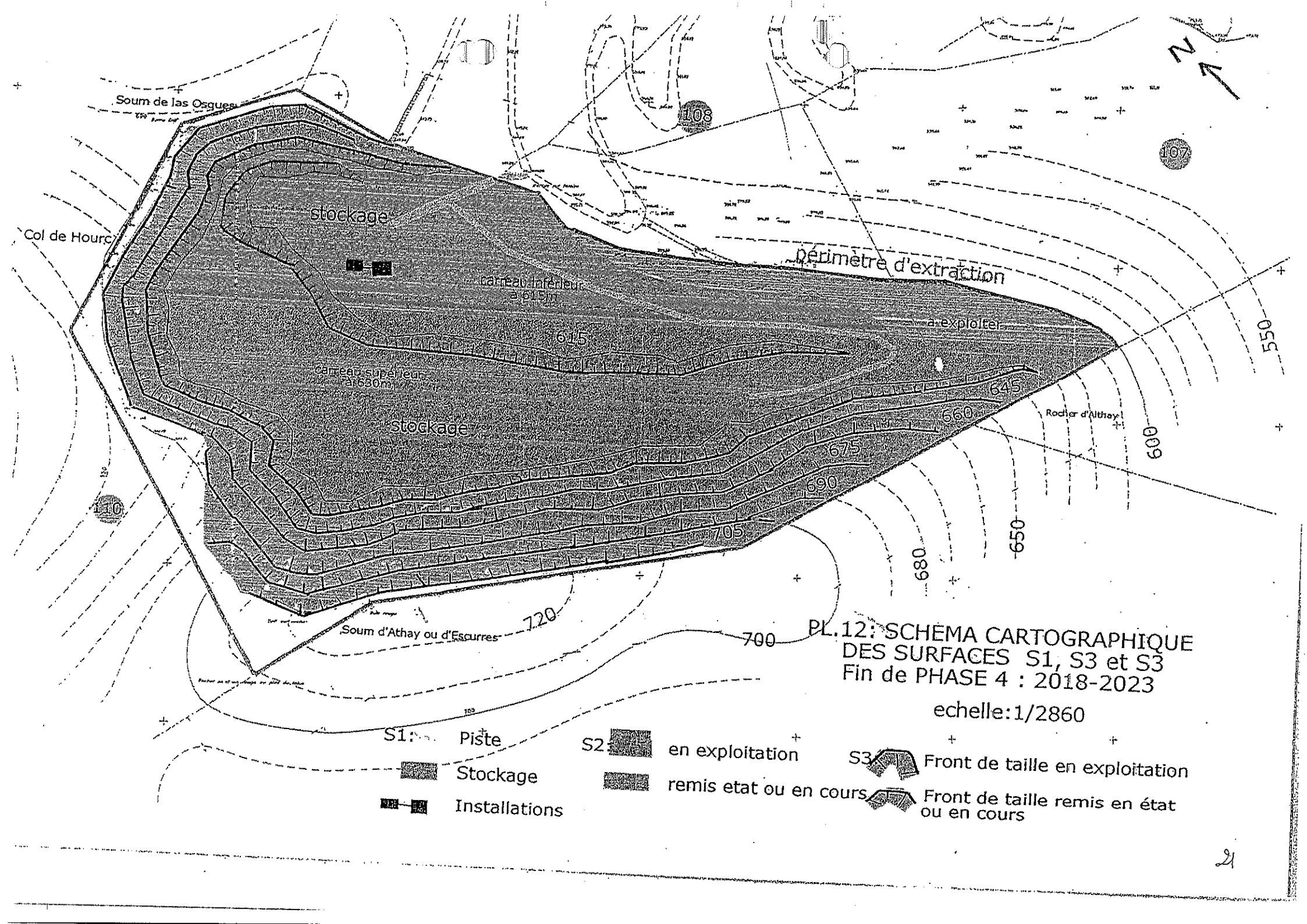
PL.11: SCHEMA CARTOGRAPHIQUE
DES SURFACES S1, S3 et S3
Fin de Période 3 : 2013-2018

echelle:1/2 860

S1: Piste
Stockage
Installations

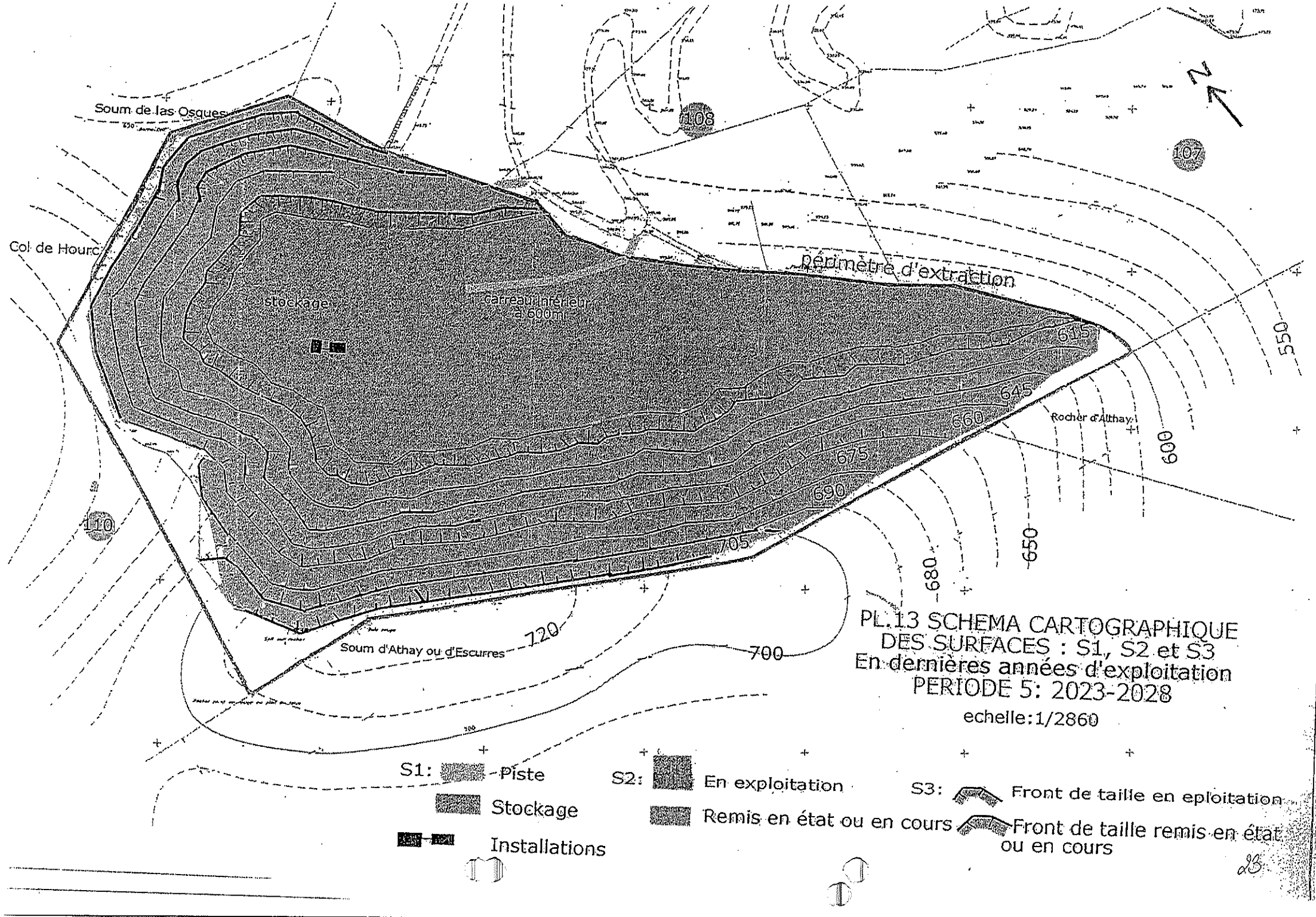
S2: en exploitation
remis etat ou en cours

S3: Front de taille en exploitation
Front de taille remis en état ou en cours



PL.12: SCHEMA CARTOGRAPHIQUE DES SURFACES S1, S3 et S3
Fin de PHASE 4 : 2018-2023

echelle:1/2860



PL.13 SCHEMA CARTOGRAPHIQUE
DES SURFACES : S1, S2 et S3
En dernières années d'exploitation
PERIODE 5: 2023-2028

echelle:1/2860

S1: Piste
Stockage
Installations

S2: En exploitation
Remis en état ou en cours

S3: Front de taille en eploitation
Front de taille remis en état ou en cours

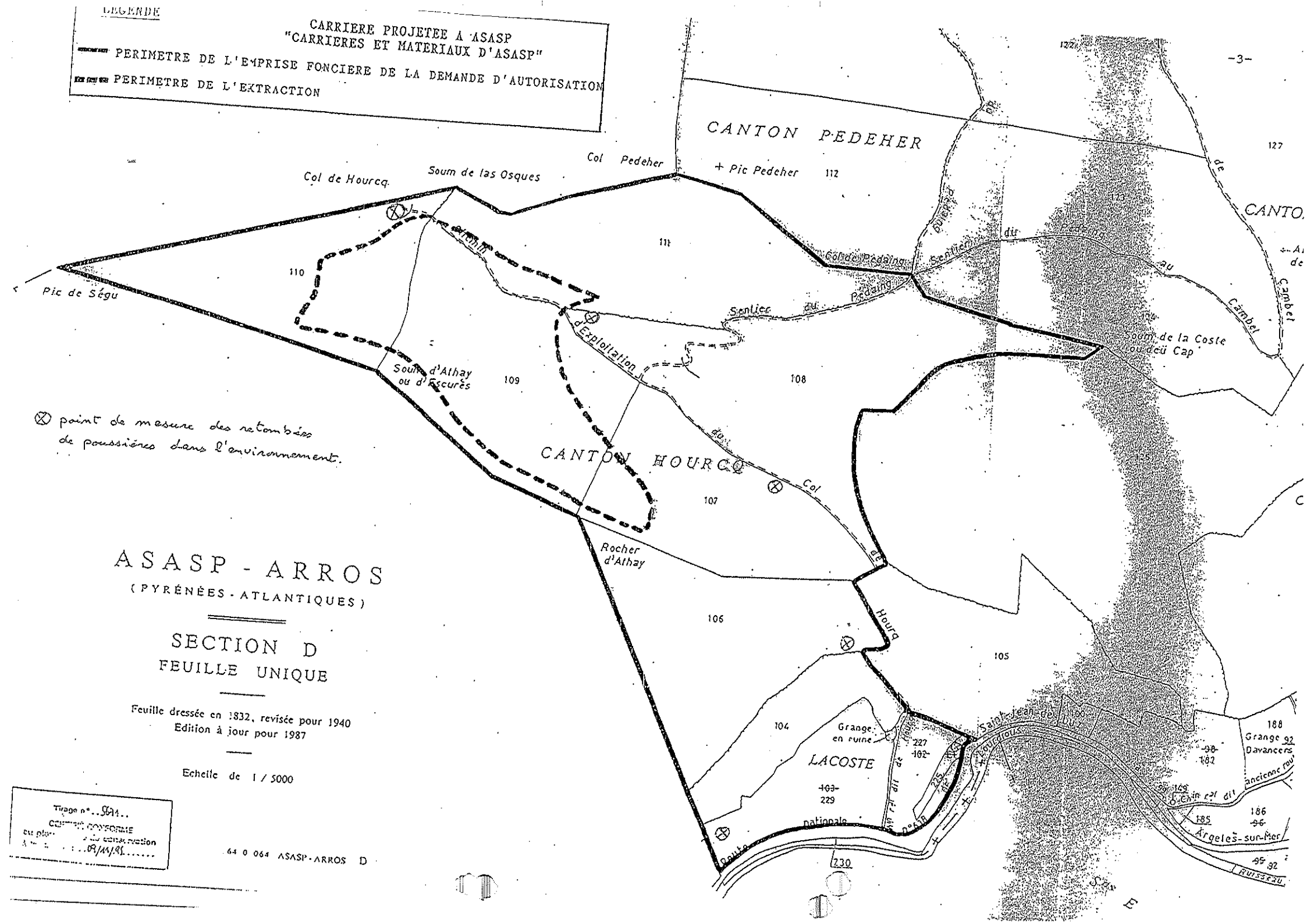
ANNEXE 2
POSITION DU RESEAU DE MESURE DES RETOMBEES DE POUSSIERES DANS L'ENVIRONNEMENT

LEGENDE

CARRIERE PROJETEE A ASASP
"CARRIERES ET MATERIAUX D'ASASP"

PERIMETRE DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

PERIMETRE DE L'EXTRACTION



⊗ point de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

ASASP - ARROS

(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

SECTION D

FEUILLE UNIQUE

Feuille dressée en 1832, revisée pour 1940
Edition à jour pour 1987

Echelle de 1 / 5000

Tirage n° 5941
Conforme au plan de conservation
A ... le 08/11/88

64 0 064 ASASP-ARROS D

DEMANDE D'AUTORISATION

CARRIERES & MATERIAUX
D'ASASP

SARL au capital de 100.000 Francs

Siège social: 64660 ASASP ARROS

R.C. (en cours de constitution)

Monsieur le Préfet du Département
des Pyrénées Atlantiques

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter une carrière en roche massive et une installation de criblage-concassage.

Références: décret n°77-1133 du 21/9/77
décret n°93-743 du 29/3/93.

Asasp-Arros, le 30 septembre 1996

Monsieur le Préfet,

Nous soussignés,

- **Monsieur DOMINIQUE DURRUTY**, de nationalité française, domicilié à **BASSUSSARY** (Pyrénées atlantiques), Quartier Louberri,

- **Madame MARIE LISE PECOITS**, de nationalité française, domiciliée à **AICIRITS**, lotissement Juanto.

agissant en qualité de co-gérants de la S.A.R.I. **"CARRIERES ET MATERIAUX D'ASASP"**, au capital de 100 000 Fcs, domiciliée à Asasp-Arros et en cours d'immatriculation au registre du commerce de Pau, sollicitons:

L'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert et une installation de criblage-concassage, comprenant un concasseur primaire mobile et une installation secondaire fixe.

1. SITUATION CADASTRALE ET STATUT FONCIER, SUPERFICIE DU PROJET

Le projet de carrière se trouve sur la commune d'Asasp-Arros dans les Pyrénées atlantiques, lieu dit "Canton de Hourcq" parcelles n°107, n°108, n°109, n°110 et n°111, section D du plan cadastral de la commune d'Asasp-Arros.

L'aire de traitement des matériaux, l'emprise de la desserte interne de l'exploitation et du tapis convoyeur, concernent les parcelles n°230, n°229, n°227, n°225, n°106 et n°104, lieu dit "Lacoste" section D du plan cadastral de la commune d'Asasp-Arros.

EMPRISE PARCELLAIRE DU PROJET

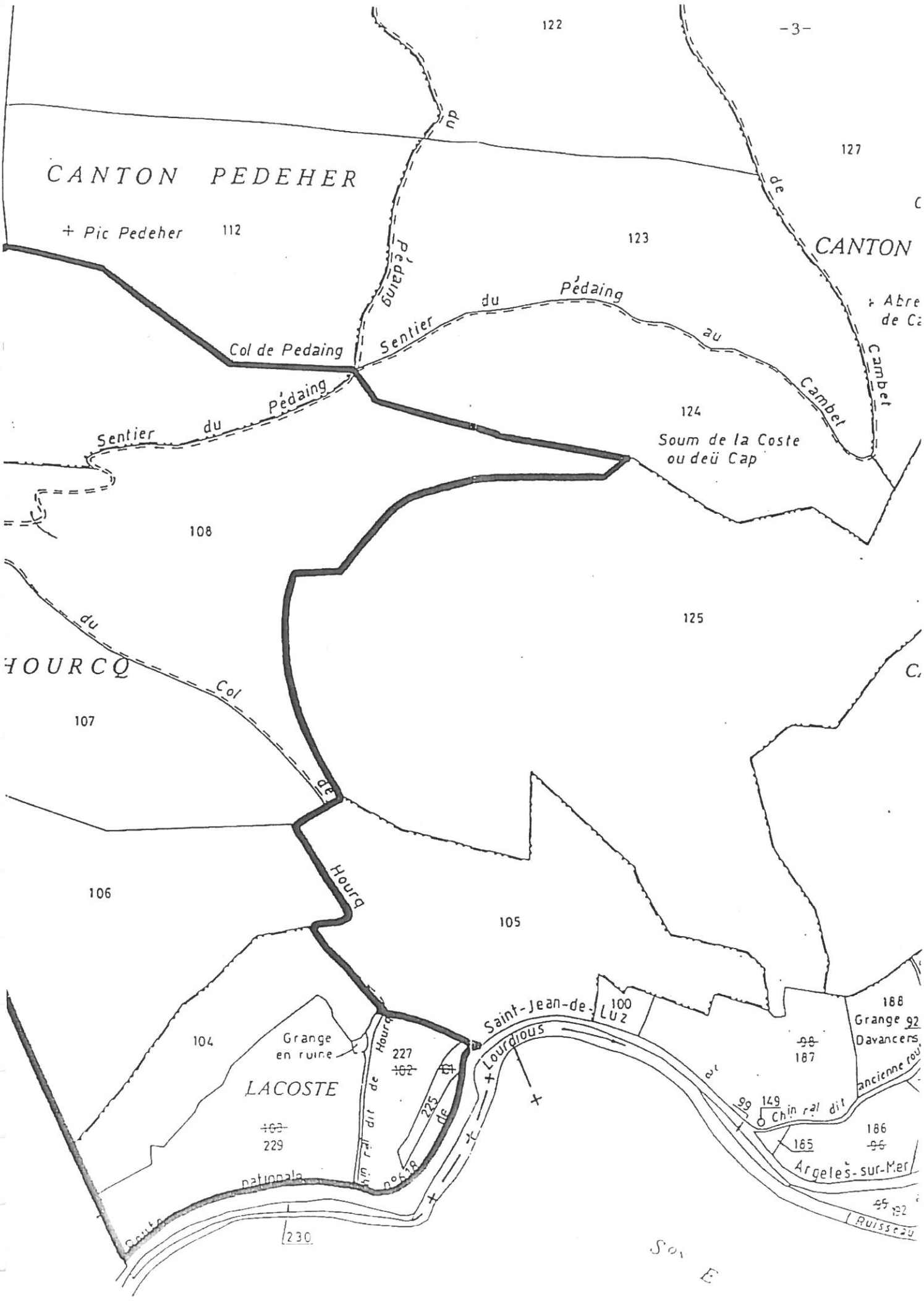
Parcelle	Superficie
104	3ha 02a 70ca
106	8ha 57a 77ca
107	7ha 41a 64ca
108	11ha 91a 43ca
109	9ha 75a 66ca
110	7ha 90a 30ca
111	10ha 28a 98ca
225	24a 43ca
227	1ha 44a 68ca
229	3ha 65a 46ca
230	28a 00ca
Total	55ha 85a 78ca

La surface exploitable sera d'une douzaine d'hectares, portant principalement sur la parcelle **n°109,** les parcelles **n°107** et **n°110 en partie** et la parcelle **n°111** pour les travaux de raccordement des fronts avec la topographie naturelle.

Les installations seront implantées sur la parcelle **n°109** (concasseur primaire) et sur la parcelle **n°229** (installations secondaires).

La création d'une piste interne et la mise en place d'un tapis transporteur depuis le site d'extraction jusqu'aux installations secondaires, nécessitent une emprise foncière étendue aux parcelles voisines (n°104, n°106, n°108, n°225 à n°230).

Les parcelles n°106, n°107, n°108, n°109, n°110 et n°111 appartiennent à la commune d'Asasp et feront l'objet d'un


CANTON PEDEHER
+ Pic Pedeher
112
122
123
127
CANTON
Col de Pedaing
Sentier du Pédaing
Sentier du Pédaing au Cambet
Cambet
124
Soum de la Coste ou deü Cap
108
125
HOURCQ
Col
107
106
105
104
Grange en ruine
LACOSTE
227
229
225
Saint-Jean-de-Luz
100
Lourdious
187
188
Grange
Davancers
186
165
Argelès-sur-Mer
149
230
Ruisseau

contrat de location.

Les parcelles n°104, n°225, n°227, n°229 et n°230 font l'objet d'un contrat de location pour 30 ans entre le propriétaire (LABRUCHERIE) et la société (CARRIERES ET MATERIAUX D'ASASP).

2. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSEES ET EAU - PERIMETRE ET REGLES DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE REQUISES

L'activité concerne l'extraction de calcaire et le traitement de ces matériaux dans les installations de criblage-concassage implantées sur le site, afin d'obtenir des granulats destinés au chantier autoroutier PAU-OLORON et travaux annexes.

Le volume de matériaux à extraire sera compris entre 6 et 6,5 millions de tonnes, selon les besoins du chantier autoroutier. L'extraction s'effectuera au rythme moyen de 200 000 tonnes/an (production maximum 500 000 tonnes/an).

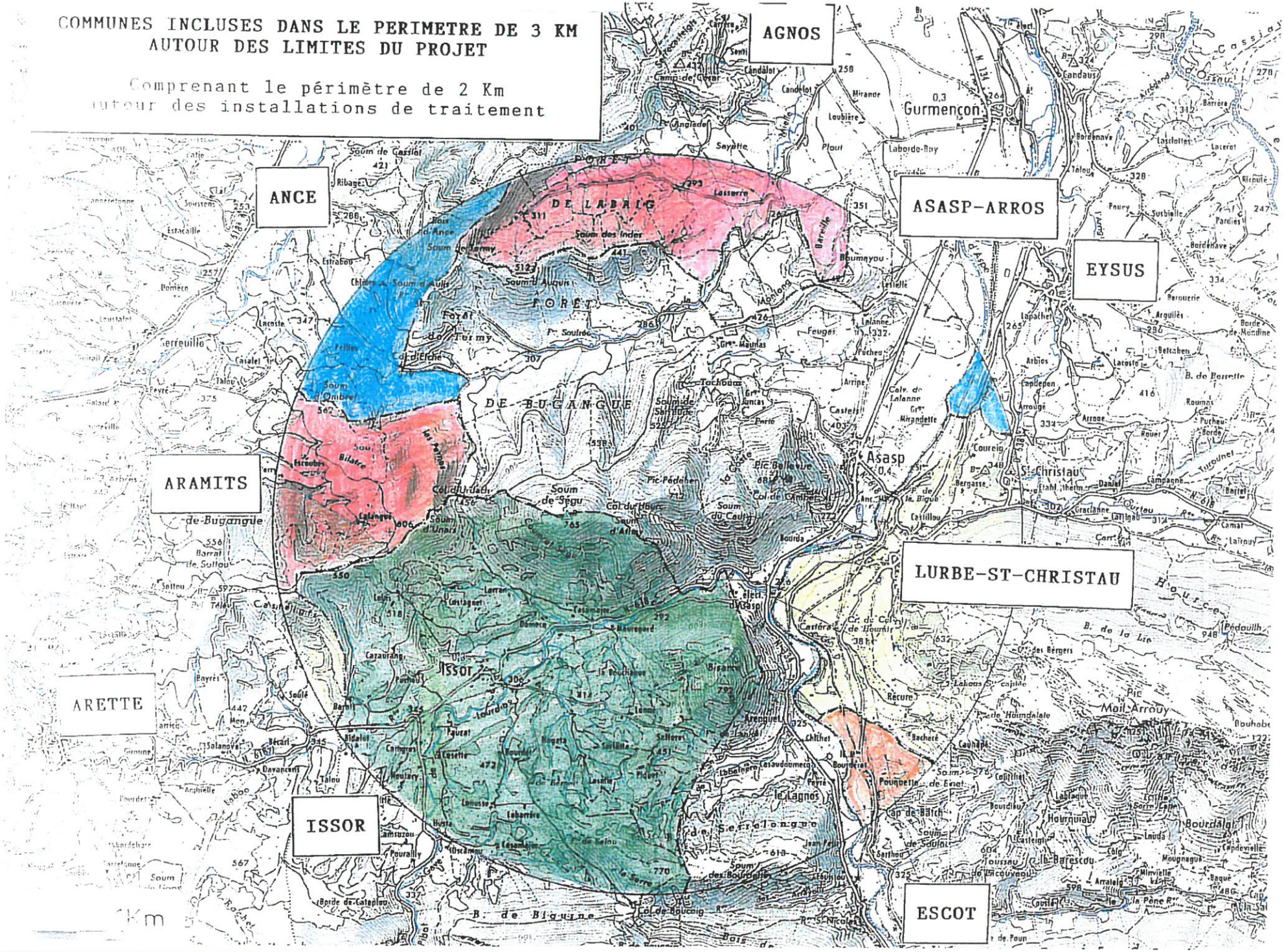
Les rubriques de la nomenclature concernées par ces activités sont les suivantes:

- **au titre de la loi du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environemnt et du décret du 21 septembre 1977 modifié par le décret du 9 juin 1994,

DESIGNATION	NUMERO	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
Exploitation de carrières	2510	autorisation	3 Km
Installation de broyage, concassage, criblage... puissance 200 kW	2515	autorisation	2 Km
Installation de distribution de fuel capacité comprise entre 1 et 20m3/h	1434	déclaration	

COMMUNES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE 3 KM
AUTOUR DES LIMITES DU PROJET

Comprenant le périmètre de 2 Km
autour des installations de traitement



- **au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992** et de son décret d'application n°93-743 du 29 mars 1993,

DESIGNATION	NUMERO	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans dans un bassin d'infiltration (1ha superficie 20 ha)	5.3.0	déclaration	

Aucune servitude d'utilité publique liée à la carrière ou aux installations de traitement n'est sollicitée.

3. DUREE DE L'AUTORISATION DEMANDEE

L'autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans.

4. PROCEDES DE FABRICATION

Horaires de travail

Compris entre 6h30 et 18h30, hors dimanches et jours fériés.

Matières premières utilisées

Calcaire.

Produits accessoires employés

Fuel, lubrifiants, eau.

Sources d'énergie utilisées

*Fuel lourd pour alimenter un groupe électrogène ou électricité depuis un branchement sur le réseau EDF pour le fonctionnement des installations de traitement.

*Fuel domestique pour les engins.

Alimentation en eau

Par un bassin de rétention des eaux pluviales pour les besoins des installations et par un branchement direct au réseau d'adduction pour la consommation d'eau potable.

Produits fabriqués

Granulats pour usages routiers (0/4, 4/10, 10/20, 0/31,5, 0/60mm).

Description des procédés

Des fronts d'une hauteur maximale de 15m seront créés. Les abattages auront lieu à l'explosif une à deux fois par mois. Les matériaux abattus seront repris à la pelle et amenés jusqu'au concasseur primaire. Un tapis roulant transportera les matériaux jusqu'aux installations, où ils subiront un enchaînement d'opérations de concassage et criblage, afin d'obtenir les granulométries nécessaires pour réaliser les couches de base, de fondation et de forme du chantier autoroutier.

Les matériaux élaborés seront transportés par camions jusqu'au chantier de l'autoroute.

Permis de construire

Les installations de traitement des matériaux nécessitent l'obtention d'un permis de construire. La demande d'autorisation sera complétée dans les 10 jours du dépôt du permis de construire.

Capacité du gisement

Epaisseur maximale de gisement exploitable: **200m.**
Epaisseur des terres végétales: **quelques centimètres.**
Epaisseur des matériaux de recouvrement: **nulle.**
Profondeur maximale d'exploitation prévue: **+600m NGF**
Hauteur maximale de chaque front: **15m**
Hauteur totale des fronts: **115m.**
Production annuelle moyenne prévue: **200.000 Tonnes.**
Production annuelle maximale prévue: **500.000 Tonnes.**
Volume à extraire: **6 à 6,5 millions de tonnes.**

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société "Carrières et matériaux d'Asasp" possède les capacités techniques et financières pour exploiter dans les meilleures conditions le gisement concerné par la demande et pour couvrir les frais engendrés par les travaux de remise en état.

Cette société appartient au groupe industriel DURRUTY, qui détient de nombreuses autorisations d'exploitations de carrières.

Tous ces points sont détaillés dans les pièces jointes présentées conformément aux dispositions de l'article 3 du décret cité en référence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma très haute considération.

SARL CARRIERES ET MATERIAUX D'ASASP

Les gérants,

DURRUTY

CARRIERES & MATERIAU D'ASASP

SARL au capital de 100.000 Francs

Siège social: 64660 ASASP ARROS

R.C. (en cours de constitution)

Monsieur le Préfet du Département
des Pyrénées Atlantiques

Objet: Requête des demandeurs

Références: Décret n°77-1133 du 21/9/77
Article 3, 3° paragraphe

Asasp-Arros, le 30 septembre 1996

Monsieur le Préfet,

Nous sollicitons l'autorisation de produire dans le cadre de la présente demande, un plan d'ensemble d'échelle réduite au 1/1000 des dispositions projetées de l'installation, au lieu d'un plan au 1/200, conformément à l'article 3 du décret cité ci-dessus.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre très haute considération.

SARL CARRIERES ET MATERIAUX D'ASASP

Les gérants,

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ASASP-ARROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 Mars 1997

Date de convocation 28/02/1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 4 mars, à 20 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur NAVAILLES Henri, Maire.

Date d'affichage 05/03/1997

PRESENTS : NAVAILLES - LIQUET - PAULY - CANDAT - MORA - POEY - LACOUME - CANDELOT - PARAGE - LESPOUNE - LAPERNE -Mmes PLISSON et BARBE LACABE

ABSENTS : Mr LAVERGNE

SECRETAIRE : PLISSON Damienne

OBJET : ***Autorisation Carrière - Echange Terrain- Défrichement- Bail emphytéotique.***

Monsieur Le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL que par décisions des 21/11/95, 01/10/96 et 04/02/1997, la commune a autorisé la Société " CARRIERES ET TRAVAUX D'ASASP " a implanter une carrière sur son territoire, sur les parcelles soumises au régime forestier. Cette implantation est prévue sur les parcelles, section D n°s 106 -107 - 108 - 109 -110p -111p, dont 12 hectares environ, prises sur les quatre dernières parcelles citées, selon plan, page 3 de la demande du dossier mis à l'enquête publique, feront l'objet d'une exploitation.

Il précise aussi qu'il y a lieu de prévoir les conditions financières et matérielles engendrées par cette implantation sur le territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 2 voix contre :

CONFIRME -l'autorisation d'implantation d'une carrière à la Société " CARRIERES ET TRAVAUX d'ASASP"

PRECISE - qu'en contrepartie, la collectivité propose à l'Office National des Forêts la soumission des parcelles communales ci-après , d'une superficie totale de 22 ha 89 a 70 ca:

.../...

REÇU
Le 10 MARS 1997
SOUS PRÉFECTURE
OLORON Ste MARIE

- A 122 - 4 ha 29 a 89 ca
- A 109 - 6 ha 95 a 54 ca
- B 329 - 1 ha 00 a 00 ca
- B 568 - 9 ha 26 a 04 ca
- B 569 - 1 ha 38 a 23 ca

AUTORISE - le défrichement de ces parcelles

PRECISE - qu'un bail emphytéotique, d'une durée de 30 ans, égale à la durée d'autorisation d'exploitation sera contracté entre la Commune et la Société " CARRIERES ET TRAVAUX D'ASASP " aux conditions suivantes :

LOCATION des parcelles 107 108 109 110p 111p (hors bois) pour un loyer annuel de 50 000 Frs,

REDEVANCE sur quantité extraite (hors matériaux de découverte et matériaux impropres) : 3 F / m 3 indexé sur l'indice des matériaux de construction.

AUTORISE - Monsieur Le Maire a signer toutes pièces afférentes au dit bail.

AUTORISE - La Société CARRIERES ET TRAVAUX D'ASASP a effectuer toutes les démarches en vue de la réalisation de ce projet.

Fait et délibéré le 4 mars 1997.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

H. NAVAILLES

MAIRIE D'ASASP-ARROS P.A.

REÇU
Le 10 MARS 1997
SOUS PRÉFECTURE
OLORON Ste MARIE

MAITRISE FONCIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ASASP - ARROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ASASP-ARROS

SEANCE du 1er août 1995

Date de convocation 28/07/1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 1er août à 21 heures , LE CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri NAVAILLES,Maire.

Date d'affichage 03/08/1995

PRESENTS : MM. NAVAILLES LIQUET CANDAT LACABE PAULY POEY PARAGES MORA Mme BARBE Mme PLISSON LAVERGNE LACOUME LAPERNE CANDELOT

ABSENTS : Mr LESPOUNE Pierre

SECRETAIRE : Mr Guy CANDAT

OBJET : PROJET D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la Société DURRUTY de Cambo Les Bains projette d'exploiter une carrière, sur le territoire d'ASASP, quartier HOURQ, sur la parcelle communale, section D n°125, en limite des parcelles 108 et 124 de la même section. l'exploitation considérée porterait sur la partie Nord de la parcelle 125 et l'accès se ferait à partir de la CD 618 par le chemin d'exploitation dit " du HOURQ "

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Considérant les retombées économiques que peut engendrer un tel projet (redevances de location, taxe professionnelle et création d'emplois réservés en priorité aux habitants de la Commune dans la mesure des compétences requises)

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'exploitation de carrière présenté par la Société DURRUTY.

Projet adopté par 12 voix contre 2.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

REÇU
Le 07 AOUT 1995
SOUS PRÉFECTURE
OLORON Ste MARIE

Le Maire,

H. NAVAILLES

MAIRIE D'ASASP-ARROS P.A.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ASASP - ARROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ASASP-ARROS

SEANCE du 20 septembre 1995

Date de convocation 16/09/1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 20 septembre à 21 H , LE CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri NAVAILLES, Maire.

Date d'affichage 22/09/1995

PRESENTS : MM. NAVAILLES LIQUET CANDAT LACABE PAULY POEY PARAGES MORA Mme BARBE Mme PLISSON LAVERGNE LACOUME LAPERNE CANDELOT LESPOUNE

ABSENTS : /

SECRETAIRE : Mr Guy CANDAT

OBJET : PROMESSE DE LOCATION de Terrain

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision favorable au projet d'exploitation de carrière parcelle D 125 en date du 1/8/95 en faveur de la Société URRUTY.

Il donne lecture d'une lettre de cette Société sollicitant de la collectivité une promesse de location de la dite parcelle , engagement nécessaire à la présentation du dossier d'exploitation à diverses administrations.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL se prononce favorablement à la promesse de location de la parcelle D n° 125 au profit de la Société URRUTY sous la condition suspensive de l'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

Adopté par 13 voix, 1 abstention, 1 contre.

Le Maire,

H. NAVAILLES

MAIRIE D'ASASP-ARROS P.A.

REÇU
Le 29 SEP. 1995
SOUS PRÉFECTURE
OLORON Ste MARIE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ASASP - ARROS

REÇU
Le 29 DEC. 1995
SOUS PRÉFECTURE
OLORON Ste MARIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ASASP-ARROS

SEANCE du 21 novembre 1995

Date de convocation 17/11/1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 21 novembre à 20 H 30 , LE CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri NAVAILLES, Maire.

Date d'affichage 25/11/1995

PRESENTS : MM. NAVAILLES LIQUET CANDAT LACABE PAULY POEY PARAGES Mme BARBE Mme PLISSON MORA LAVERGNE LACOUME LAPERNE CANDELOT LESPOUNE

ABSENTS : /

SECRETAIRE : Mr Guy CANDAT

OBJET : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE ET PROMESSE DE LOCATION
(modification des décisions des 1/8 et 20/9/95)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision du 1/8/95 favorable au projet d'exploitation de carrière par la Sté DURRUTY et sa délibération du 20/9/95 portant sur une promesse de location de la parcelle 125 D à cette même société.

Il explique à l'Assemblée qu'après étude du projet et de son impact sur l'environnement, Messieurs DURRUTY et Mme la géologue, engagée par la dite Société, précisent que l'implantation de la carrière sur la parcelle 125 pourrait nuire à l'environnement " Paysage " et déclarent que les parcelles D 107 108 109 110 et 111, jouxtant la D 125 et la limite de commune d'Issor conviendrait mieux.

Après en avoir largement délibéré, Le Conseil Municipal, par 13 vois pour, 1 contre et une abstention,

DECIDE de donner autorisation d'exploiter et promesse de location des parcelles D 107 108 109 110 et 111 en lieu et place de la D 125, à la Sté DURRUTY, de façon à protéger au maximun l'environnement paysager.

PRECISE ET IMPOSE que la piste d'accès à ces parcelles, créee par la Sté DURRUTY, puisse être empruntée par les Services de l'O.N.F et les exploitants forestiers. Il est a préciser que cette partie forêt n'a actuellement pas de voie de desserte, les coupes restant donc invendues.

.../...

APPROUVE la demande présentée par Mr Le Maire à Messieurs DURRUTY tendant à créer une nouvelle société intitulée " Carrières et Travaux d'Asasp ", SARL au capital de 100 000 F et dont le siège sera à ASASP-ARROS, section Asasp, Nationale 618.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

H. NAVAILLES

MAIRIE D'ASASP-ARROS P.A.

REÇU

Le 29 déc. 1993

SOUS PRÉFECTURE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ASASP - ARROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ASASP-ARROS

SEANCE du 1er octobre 1996

Date de convocation 27/98/1996

Date d'affichage 2/10/1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le 1er octobre à 20 H 30 , LE CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri NAVAILLES, Maire.

PRESENTS : MM. NAVAILLES LIQUET PAULY LACABE CANDAT Mmes BARBE et PLISSON MORA PORY LACOUME CANDELOT LAPERNE LAVERGNE

ABSENTS : MM PARAGE DESPOURRE

SECRETAIRE : Mr Guy CANDAT

OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE

Monsieur Le Maire présente à L'Assemblée une demande de la STE CARRIERE ET TRAVAUX DE NAVARRE, 64220 HUSTINCE, sollicitant une autorisation de passage, en tapis aérien , sur la parcelle communale, section D n°106.

Après en avoir largement délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 10 voix pour et 3 voix contre

AUTORISE la Sté CARRIERE ET TRAVAUX de NAVARRE à passer sur la parcelle D 106 en tapis aérien, sous la condition suspensive de l'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant l'ouverture de la carrière.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE D'ASASP-ARROS

REÇU

Le - 4 OCT. 1996

SOUS PRÉF...

JEAN-PAUL GRIMALDI - MARIANNE RIGAL

NOTAIRES ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

1, PLACE DE LA RÉSISTANCE - 64400 OLORON Ste MARIE
SUCCESSEURS DE Me BÉROT-CABAILH, VIGNEAU ET AGUERRE

TÉL. 59 39 18 31 (LIGNES GROUPÉES)
C.C.P. 3729 33 F BORDEAUX
ÉTUDE OUVERTE DE 9 H A 12 H ET DE 14 H A 18 H

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI
FAX 59 39 97 91

CORRESPONDANCE A ADRESSER A :
J. P. GRIMALDI - B. P. 72 64402 OLORON CÉDEX

J. P. GRIMALDI
LICENCIÉ EN DROIT

OLORON, LE

V/RÉF.

N/RÉF.

- A T T E S T A T I O N -

JE SOUSSIGNE Maître Jean-Paul GRIMALDI, Notaire à Oloron Sainte Marie,

CERTIFIE :

- Qu'il a eu connaissance d'un accord intervenu entre les Consorts LABRUCHERIE et la Société Anonyme dénommée "CARRIERES ET TRAVAUX DE NAVARRE",

- Qu'aux termes de cet accord, les Consorts LABRUCHERIE se sont engagés à donner à bail emphytéotique pour une durée de trente années à compter de la réitération de ces accords par acte authentique au profit de la Société Anonyme dénommée CARRIERES ET TRAVAUX DE NAVARRE dont le siège social est à BUSTINCE IBERRY (Pyrénées Atlantiques), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le n° B 304 926 510,

Diverses parcelles de terre situées sur le territoire de la commune d'ASASP-ARROS (Pyrénées Atlantiques), Section Asasp figurant au plan cadastral sous les numéros 104 pour 3 Ha 02 a 70 ca, 225 pour 24 a 43 ca, 227 pour 1 Ha 44 a 68 ca, 229 pour 3 Ha 65 a 46 ca, et 230 pour 28 a 00 ca de la section D, lieudit "Lacoste".

- Que cet accord sera réitéré par acte authentique sous la condition suspensive de l'obtention par le Preneur de l'autorisation administrative de créer et exploiter une carrière sur des parcelles de terre situées à ASASP-ARROS, Section Asasp, lieudit Kaü Hourq, et appartenant à ladite Commune.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Oloron Sainte Marie,
Le 28 Mai 1996.

Me Jean-Paul GRIMALDI
Me Marianne RIGAL
NOTAIRES
1, place de la Résistance
OLORON SAINTE-MARIE